

AR Prefecture

083-218301075-20230306-DEM202373-AU
Reçu le 06/03/2023



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 73

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE JULIEN LUCCHINI CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision municipale n°2022/332 en date du 6 octobre 2022, donnant mandat au cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2202402-1, suite à la requête déposée le 1^{er} septembre 2022 par M. Julien LUCHINI, ayant pour avocat la SELARL ALTANA, agissant par Me Christophe LAPP, demandant l'annulation de la délibération du conseil municipal du 07 juillet 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roquebrune-sur-Argens,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au Barreau de Toulon et de Paris, 70 boulevard de Strasbourg 83000 TOULON, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est déterminé et forfaitisé comme suit :

- Mémoire en réponse au recours d'un particulier : entre 2500 € HT et 3000 € HT,
- Jeux d'écritures complémentaires : 250 € HT / heure,
- Vacation à l'audience : 700 € HT,

Il est précisé que les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées. D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit son cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire. Dans le cadre de difficultés particulières ou d'exigences particulière des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires. Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni les photocopies facturées 0.30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique

AR Prefecture

083-218301075-20230306-DEM202373-AU
Reçu le 06/03/2023

officiel). En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

06 MARS 2023

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230306-DEM202373-AU

Reçu le 06/03/2023

BRL

BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER

AVOCATS ASSOCIÉS AU BARREAU DE TOULON

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS représentée par son Maire en exercice domicilié en son Hôtel de Ville sis rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommé « le Client »

Et :

Maître Julie ROTA de la SELARL BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,
Avocat au Barreau de Toulon
Demeurant 70 boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I – DEFINITION DE LA MISSION :

L'Avocat s'engage à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre du dossier :

Requête 2202402, émanant de Monsieur LUCHINI demandant au tribunal administratif de TOULON l'annulation de la DCM du 7 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences prévisibles et à mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts du Client jusqu'à la résolution amiable du litige, l'obtention d'une décision ou d'une transaction, sauf si les clients entendaient l'en décharger.

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON

Tél : (+33) 04 94 244 130

Fax : (+ 33) 04 94 244 210

contact@brlavocats.com

II – MODALITES ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION :

Honoraires forfaitaires :

Le mode de rémunération choisi est le suivant :

- Mémoire en réponse entre 2 500 € et 3 000 € HT, selon le nombre et la difficulté des moyens soulevés
- Jeux d'écritures complémentaires 250 € HT / Heure
- Vacation à l'audience et plaidoirie 700 € HT

Les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées.

D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes.

Ces honoraires forfaitaires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit un cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire.

Dans le cadre de difficultés particulières, ou d'exigences particulières des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires.

Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni les photocopies facturées 0,30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique officiel).

En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

III – CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

IV – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

LE CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

AR Prefecture

083-218301075-20230306-DEM202373-AU
Reçu le 06/03/2023

BRL

BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER

AVOCATS ASSOCIÉS AU BARREAU DE TOULON

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection en adressant leur demande au cabinet, par voie postale ou électronique, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Toulon le 13 février 2023

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)



Signature du Client

Signature de l'Avocat

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

contact@brlavocats.com

AR Prefecture

083-218301075-20230306-DEM202373-AU
Reçu le 06/03/2023